



**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours
administratives d'appel**

Rapport d'activité

Septembre 2018 – Juillet 2019

TABLE

I – COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL AU 8 OCTOBRE 2019	5
II – POUVOIRS DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL	7
III – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL	8
1 – Points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur	8
1.1 Fonctionnement général	8
1.2 Application du règlement intérieur	8
1.3 – Application des lignes directrices du Conseil supérieur	8
1.4 – Poursuite de la dématérialisation des dossiers de séances	9
2 – Le fonctionnement du CSTA de septembre 2018 à juillet 2019	9
2.1 – 11 séances	9
2.2 – 2 consultations dématérialisées	9
VI – L’ACTIVITE CONSULTATIVE SUR LES PROJETS DE TEXTES.....	11
1 – Généralités	11
1.1 – La consultation obligatoire du Conseil supérieur.....	11
1.2 – Les conditions de saisine du Conseil supérieur.....	11
1.3 – L’évaluation de l’impact des réformes.....	12
2- Les projets de texte examinés par le Conseil supérieur	12
2.1 - Le nombre de textes examinés.....	12
2.2 – La répartition des textes examinés par niveaux normatifs	12
2.3 – Les dispositions examinées	12
2.4 – Les avis du Conseil supérieur	13
V – LA GESTION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL ET DU CORPS DES TACAA.....	14
1 –L’activité et la gestion des TACAA.....	14
2- La gestion du corps des magistrats administratifs.....	14
2.1 – Les bilans annuels et les plans de formation	14
2.2 – La présentation des travaux des groupes de travail constitués à la suite du baromètre social.....	14
V – LA GESTION DE LA CARRIERE DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS.....	15

1 – Les décisions du CSTA.....	15
1.1 - Les listes d’aptitude	15
1.2 – Les tableaux d’avancement	20
2 – Les avis conformes du CSTA.....	22
2.1 – Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif	22
2.2 – Les désignations de rapporteurs publics	23
3 – Les propositions du CSTA	23
3.1 – Les recrutements de magistrats administratifs	23
3.2 – Les renouvellements de détachement ou les intégrations	26
3.3 – Nomination des deux magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d’Etat au grade de maître des requêtes	28
3.4 – Nomination du nouveau secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel	28
4 – Les avis du CSTA.....	28
4.1 – La nomination de trois présidents de cour administrative d’appel.....	28
4.2 – Les mutations.....	29
4.3 – L’affectation du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel quittant ses fonctions au 1er janvier 2020.....	31
4.4 - Les demandes de disponibilité	31
4.5 - Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d’âge.....	32
4.6 - L’évaluation des magistrats	32
5 - Les informations sur les réintégrations	32
6 – Les recours des magistrats.....	33
6.1- Les recours devant le Conseil supérieur	33
6.2- Les recours devant le secrétariat général	33
ANNEXE 1 – FICHE DE JURISPRUDENCE DE LA SECTION DES TRAVAUX PUBLICS	34
ANNEXE 2 - SUITES DES AVIS EMIS PAR LE CSTACAA SUR LES PROJETS DE TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES	37

I – Composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel au 8 octobre 2019

Président : M. Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État

I. Membres de droit

1° - M. Christophe Devys, conseiller d'État, président de la mission d'inspection des juridictions administratives

Suppléante : Mme Marie Picard, conseillère d'État

2° - M. Thierry-Xavier Girardot, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État

Suppléant : M. David Moreau, secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives

3° - M. Peimane Ghaleh-Marzban, directeur des services judiciaires

Suppléants : M. Frédéric Chastenet de Géry, chef de service à la direction des services judiciaires
Mme Catherine Mathieu, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature à la direction des services judiciaires

II. Chef de juridiction

Mme Nathalie Massias, présidente du tribunal administratif de Versailles

Suppléant : M. Philippe Gazagnes, président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

III. Représentants élus du corps des TACAA

1° - Pour le grade de président :

M. Hervé Guillou, 1^{er} vice-président au tribunal administratif de Lille

Suppléant : M. Gil Cornevaux, président des tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte

Mme Florence Demurger, vice-présidente au tribunal administratif de Paris

Suppléante : Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, présidente assesseur à la cour administrative d'appel de Nancy

2° - Pour le grade de premier conseiller :

Mme Hélène Bronnenkant, première conseillère au tribunal administratif de Strasbourg

Suppléant : M. Thomas Breton, premier conseiller détaché en qualité de chef de bureau de l'appui juridique et du contentieux au ministère des solidarités et de la santé

M. Olivier Di Candia, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy

Suppléant : M. Mathieu Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier

3° - Pour le grade de conseiller :

M. Xavier Jégard, premier conseiller détaché en qualité de chef du bureau des affaires juridiques, du précontentieux et du contentieux au ministère de l'intérieur

IV. Personnalités qualifiées

M. Bruno Potier de La Varde, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, désigné par le Président de la République par décision du 3 juillet 2017

Mme Delphine Costa, professeure de droit public à l'université d'Aix-Marseille, désignée par décision du président de l'Assemblée nationale en date du 11 août 2017

M. François Cheneau, avocat à la Cour, désigné par décision du président du Sénat en date du 20 juin 2017

En application des dispositions du 1^o de l'article du L. 232-7 du CJA, M. Emmanuel Meyer, secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, assure le secrétariat du Conseil supérieur.

V. Démissions de membres du CSTA

M. Jean-Eric Soyez, président assesseur à la cour administrative d'appel de Versailles, a démissionné de ses fonctions de représentant de l'USMA pour le grade de président le 19 juillet 2019.

Mme Clémence Barry, première conseillère en détachement à la Cour régionale des comptes de Normandie, a démissionné de ses fonctions le 22 mars 2019.

Mme Sophie Tissot, première conseillère en détachement dans le corps des magistrats judiciaires, a démissionné de ses fonctions de représentante de l'USMA pour le grade de premier conseiller le 5 mars 2019.

Mme Suzie Jaouën, conseillère détachée en qualité de secrétaire adjointe de la cour nationale du droit d'asile, a quitté ses fonctions de représentante du SJA pour le grade de conseiller, le 8 janvier 2019.

Mme Anne-Marie Leguin-Lecommandoux, première conseillère à la cour administrative d'appel de Douai, a quitté ses fonctions de représentante du SJA pour le grade de premier conseiller en décembre 2018.

II – Pouvoirs du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

	Compétences CSTA
Décisions	- art L. 231-1 du CJA et L. 234-2-2 du CJA : Décision établissant le tableau d'avancement au grade de président
	- art L. 231-1 du CJA et R. 234-2-1 du CJA : Décision établissant le tableau d'avancement au grade de premier conseiller
	- art L. 231-1 du CJA et L. 234-4 du CJA : Décision établissant la liste d'aptitude P5
	- art L. 231-1 du CJA et L. 234-5 du CJA : Décision établissant la liste d'aptitude P6-P7
Propositions	- art L. 232-2 du CJA et L. 236-1 du CJA : Exerce le pouvoir disciplinaire
	- art L. 231-1 du CJA : Propositions sur les nominations au tour extérieur prévues aux articles L. 233-3 (tour extérieur conseiller), L. 233-4 (tour extérieur premier conseiller)
	- art L. 231-1 du CJA : Propositions sur les détachements prévus aux articles L. 233-5
	- art L. 231-1 du CJA : Propositions sur les intégrations
Avis conforme	- art L. 231-1 du CJA : Proposition sur la désignation des magistrats des TA CAA siégeant au jury des concours en vue du recrutement direct
	- art L. 232-1 du CJA : Avis conforme nomination président d'un TA
Avis simple	- art L. 232-1 du CJA : Avis conforme nomination rapporteur public
	- art L. 232-1 du CJA : Avis conforme pour tout licenciement d'un magistrat pour insuffisance professionnelle après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire
	- art L. 231-1 du CJA et L. 234-1 du CJA : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6 ^{ème} et 7 ^{ème} échelons de leur grade
	- art L. 231-1 du CJA et L. 234-1 du CJA : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5 ^{ème} échelon de leur grade
	- art L. 231-1 du CJA : Avis sur mouvement de mutation (C-PC / Pdt P1 -P4 / Pdt P5 / Pdt P6-P7) :
	- art L. 231-1 du CJA : Avis sur placement en disponibilité
	- art L. 231-1 du CJA : Avis sur acceptation de démission
	- art L. 231-1 du CJA : Avis sur demandes de réintégration à l'issue d'une période de privation de droits civiques
	- art L. 231-1 du CJA : Avis sur d'interdiction d'exercer un emploi public ou de perte de la nationalité française
	- art L.231-1 du CJA : Avis sur nomination de membres des TACAA au tour extérieur, au grade de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes
	- art L.231-1 du CJA : Avis sur propositions de nomination aux fonctions de président d'une cour administrative d'appel.
	avis sur maintien en activité L. 233-7
	- article R. 234-10 du CJA : Avis sur les demandes de réexamen d'une évaluation
	Gestion des TACAA
	- art L. 232-3 du CJA : débat chaque année des orientations générales en matière d'évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement, ainsi que sur le bilan social de la gestion du corps des magistrats
	- art L. 232-3 du CJA : Avis sur les questions intéressant la compétence, le fonctionnement et l'organisation des TA et CAA
	Questions statutaires
	-art L. 232-3 du CJA : Avis sur toute question relative au statut des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi qu'à leur régime indemnitaire, à leur formation, à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.
	- art L. 232-3 du CJA : Avis sur les dispositions qui prévoient la participation de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exercice de fonctions autres que celles qu'ils exercent au sein de ces juridictions

III – Fonctionnement du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel

1 – Points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur

1.1 Fonctionnement général

Le Conseil supérieur se réunit tous les mois, à l’initiative de son président, sauf au mois d’août. En cas d’urgence, il peut être appelé à se prononcer par voie dématérialisée sur des projets de textes.

Il continue à siéger dans la même composition, quel que soit le grade des magistrats dont la situation est examinée.

Il peut toutefois constituer des formations restreintes pour assister le rapporteur dans la préparation des propositions relatives aux recrutements des magistrats administratifs par la voie du tour extérieur ou du détachement.

Il délibère valablement si un quorum de 9 membres présents est constaté en début de séance.

Le Conseil supérieur se prononce sur toute question, y compris disciplinaire, à la majorité des membres présents. Pour les affaires individuelles, le vote à lieu à bulletins secrets à la demande de l’un des membres. Le vote à bulletins secrets est de droit en matière disciplinaire.

L’inscription d’une question à l’ordre du jour peut se faire à la demande de deux représentants des magistrats. Les deux organisations syndicales de magistrats disposent donc de cette faculté.

Pour éviter toute situation de blocage, le caractère prépondérant de la voix du président du Conseil supérieur vaut dans tous les cas où le Conseil supérieur se prononce sur les mesures individuelles, à l’exception des sanctions disciplinaires.

Les cas dans lesquels le Conseil supérieur se prononce après avis du président de la mission d’inspection des juridictions administratives sont fixés par l’article R. 232-22 du CJA.

1.2 Application du règlement intérieur

Le Conseil supérieur a fait application de son règlement intérieur, adopté le 12 septembre 2017, pour la préparation et le déroulement des séances.

1.3 – Application des lignes directrices du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a fait application de ses orientations, dans leur version à jour des modifications adoptées lors de sa séance du 28 février 2018.

Il a toutefois dû s'en écarter, à compter de sa séance du 23 avril 2019, s'agissant de l'examen des demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge. Il lui a fallu tenir compte, en effet, d'un changement dans l'état du droit, à savoir la modification de l'article L. 233-7 du CJA par l'article 38 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (cf. IV.4.5).

1.4 – Poursuite de la dématérialisation des dossiers de séances

Le Conseil supérieur a poursuivi la dématérialisation des dossiers de séance ; les membres présents accèdent désormais à l'ensemble des documents préparatoires via un répertoire partagé, dans lequel la navigation a été facilitée grâce à la création d'un ordre du jour interactif, comportant des liens vers chacun des documents utiles au suivi de la séance.

2 – Le fonctionnement du CSTA de septembre 2018 à juillet 2019

2.1 – 11 séances

De septembre 2018 à juillet 2019 inclus, le Conseil supérieur a tenu 11 séances. Le quorum a été à chaque fois réuni. Le Conseil supérieur a siégé au complet à cinq reprises et avec 10 à 12 de ses membres lors des autres séances.

Les procès-verbaux de séance ont été approuvés sans aucune observation, hormis ceux des séances du 9 octobre 2018 et du 15 janvier 2019.

Lors de la séance du 15 janvier 2019, un débat a en effet eu lieu, entre les membres du Conseil supérieur, sur le point jusqu'auquel il convenait que le procès-verbal des séances du Conseil supérieur soit précis dans la transcription des échanges comportant des appréciations portées sur des personnes. Le procès-verbal est en effet un document communicable et l'anonymisation ne suffit pas à garantir complètement la confidentialité des appréciations portées sur les personnes au cours des échanges. Il a finalement été convenu que le procès-verbal des séances du Conseil supérieur n'était pas un verbatim reprenant les échanges au mot près, mais devait rester une transcription de l'ensemble des échanges sous la forme d'un résumé très précis des interventions des membres.

2.2 – 2 consultations dématérialisées

Le Conseil supérieur a été consulté par voie dématérialisée à deux reprises :

- du 12 au 19 mars 2019, sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 87 de la loi justice : programmation 2018-2022 et réforme de la justice ;

- du 23 au 30 mai 2019 sur l'article 2 d'un projet de loi portant diverses dispositions relatives aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2014 et à l'Agence nationale du sport.

Ces deux consultations dématérialisées se sont déroulées par messageries électroniques avec la transmission d'une note de présentation des projets par le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Aucun membre du Conseil supérieur n'a émis d'opposition à ce mode de consultation ; tous les membres ont participé à la première de ces deux consultations, 12 membres ont participé à la seconde, en émettant des observations et leur vote dans le délai imparti par le président du Conseil supérieur.

Les procès-verbaux de ces consultations ont été approuvés sans aucune observation.

VI – L’activité consultative sur les projets de textes

1 – Généralités

1.1 – La consultation obligatoire du Conseil supérieur

Les attributions du Conseil supérieur en matière consultative sur les projets de textes législatifs et réglementaires sont définies par l’article L. 232-3 code de justice administrative, en dehors de toute référence aux dispositions de l’article 15 de la loi du 11 janvier 1984, relatif aux comités techniques.

Le champ de la consultation obligatoire du Conseil supérieur, résultant de ces dispositions, a été précisé par la section des travaux publics ([annexe 1](#)).

Dans son avis n° 387340 rendu le 11 juillet 2018, la Section des finances a estimé que le premier alinéa de l’article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d’Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l’organisation ou le fonctionnement du Conseil d’Etat », de même que le cinquième alinéa de l’article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l’organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, **n’imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l’organisation** et le fonctionnement du Conseil d’Etat, des cours et des tribunaux. **Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l’organisation ou le fonctionnement** du Conseil d’Etat, des cours et des tribunaux **pourvu que, dans un cas comme dans l’autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.**

Plus récemment, lors de son examen au mois de juillet 2019 d’un projet d’ordonnance relatif à la partie législative du nouveau livre VIII du code de la construction et de l’habitation, l’Assemblée générale a estimé que ce texte, dès lors qu’il prévoyait un transfert d’une partie du contentieux des aides au logement de l’ordre judiciaire vers l’ordre administratif, et **sans qu’il y ait à se poser la question du caractère suffisamment significatif de l’incidence que peut emporter ce transfert**, le Conseil supérieur devait obligatoirement être préalablement consulté. Était ainsi consacrée l’interprétation qui a toujours été celle du Conseil supérieur quant à sa compétence pour connaître de tous les textes emportant une conséquence sur la compétence des juridictions administratives de droit commun.

1.2 – Les conditions de saisine du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a été amené à constater que les administrations omettaient parfois de le saisir des projets de textes devant être soumis à sa consultation. Ces omissions ont été réparées grâce au contrôle opéré par les sections administratives du Conseil d’Etat. Elles ont néanmoins

conduit à des conditions de saisine dans des délais brefs ou en extrême urgence, alors même qu'il s'agissait parfois de dispositions instituant des dispositifs complexes, soulevant des difficultés sérieuses et dont l'impact sur les juridictions administratives était sensible (ex : projet d'ordonnance relatif à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation).

1.3 – L'évaluation de l'impact des réformes

Le Conseil supérieur a regretté que les projets de texte ayant une incidence sur le fonctionnement et l'organisation des juridictions administratives n'étaient pas toujours accompagnés d'éléments permettant d'en mesurer l'impact et ne prévoyaient jamais d'attribution complémentaire de moyens, notamment en effectifs de magistrats et d'agents de greffe.

2- Les projets de texte examinés par le Conseil supérieur

2.1 - Le nombre de textes examinés

De septembre 2018 à juillet 2019 inclus, le Conseil supérieur a été saisi de 12 projets de textes.

Pour mémoire :

- De juillet 2017 à juin 2018 : 29 projets
- De juillet 2016 à juin 2017 : 24 projets
- De juillet 2015 à juin 2016 : 14 projets

2.2 – La répartition des textes examinés par types

Le Conseil supérieur a examiné :

- 1 projet de loi
- 1 projet d'ordonnance
- 10 projets de décret

2.3 – Les dispositions examinées

Parmi les 12 projets de textes examinés par le Conseil supérieur :

- 2 comportaient des dispositions qui prévoyaient la participation des magistrats administratifs à des fonctions autres que celles qu'ils exercent en juridiction.

A l'occasion de l'examen de ces dispositions, le Conseil supérieur a rappelé que les missions qu'il était envisagé de confier aux magistrats administratifs ne devaient pas s'ajouter inutilement à leur charge de travail. Le Conseil supérieur a vérifié en conséquence attentivement que les compétences et l'expérience des magistrats administratifs seraient mobilisées pour des missions qui le justifiaient, dans des conditions d'exercice et de rémunération compatibles avec les garanties attendues de leur intervention.

- 6 de ces projets comportaient des dispositions tendant, parfois cumulativement, à confier aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel de nouvelles compétences contentieuses, soit par création soit par transfert de compétences du juge judiciaire

ou de juridictions administratives spécialisées, à déroger aux règles de droit commun de répartition des compétences entre les juridictions administratives, ou à instituer des délais de jugement contraints.

Sur ces questions, le Conseil supérieur a notamment rappelé, chaque fois qu'il l'a estimé nécessaire, que les dérogations à la répartition des compétences au sein des juridictions administratives, notamment par l'attribution de compétences en premier et dernier ressort aux cours administratives d'appel, doit rester exceptionnelle. La multiplication des dérogations à la compétence de principe en premier ressort des tribunaux administratifs est en effet source de morcellement du contentieux administratif et d'illisibilité de l'organisation de la juridiction administrative. Elle est de nature, à terme, à préjudicier à la logique même de la réforme de 1987 créant les cours administratives d'appel. De telles dérogations sont en outre susceptibles d'être vécues comme une défiance injustifiée à l'égard des tribunaux.

De même, lors de l'examen du projet de décret relatif à l'expérimentation des demandes en appréciation de régularité de certaines décisions administratives non réglementaires, le Conseil supérieur a rappelé ses réserves sur les textes qui impartissent des délais de jugement au juge de première instance et d'appel pour certains contentieux. Il les estime en principe inutiles puisque le sens des responsabilités des magistrats les rend totalement aptes à repérer et à gérer eux-mêmes raisonnablement l'urgence des contentieux ; il les estime également et invariablement contreproductifs, alors même qu'ils ne seraient pas impartis à peine de dessaisissement, en raison de l'effet d'éviction qu'ils engendrent inéluctablement sur le traitement des autres affaires.

2.4 – Les avis du Conseil supérieur

Le travail consultatif du Conseil supérieur a été approfondi, prenant en compte l'ensemble des arguments et réflexions exposées par ses membres. Ses avis, toujours motivés, ont été souvent nuancés de réserves, d'observations ou de recommandations.

Au final, les 12 projets de texte examinés ont conduit le Conseil supérieur à émettre :

- 7 avis favorables à l'unanimité, dont 3 sous réserves d'observations ou de recommandations ;
- 4 avis favorables à la majorité, dont 3 sous réserves d'observations ou de recommandations ;
- 1 avis défavorable à l'unanimité -1 voix, le président du Conseil supérieur n'ayant pas pris part au vote.

Voir la suite des avis émis par le CSTA de juillet 2017 à juillet 2018 ([annexe 2](#))

V – La gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel et du corps des TACAA

1 –L’activité et la gestion des TACAA

Comme chaque année, le Conseil supérieur a examiné l’activité et la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel à travers :

- le bilan annuel d’activité des juridictions administratives, établi au 31 décembre 2018 ;
- la répartition des emplois de magistrats administratifs au sein des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel ;
- le bilan d’activité des juridictions administratives établi au 30 juin 2019.

2- La gestion du corps des magistrats administratifs

2.1 – Les bilans annuels et les plans de formation

Le Conseil supérieur a examiné :

- le bilan de la formation des magistrats de l’année 2018
- le bilan social des magistrats
- le bilan de l’attribution de la part individuelle de l’indemnité de fonction des magistrats.

Le Conseil supérieur a également été informé du bilan des magistrats délégués aux tribunaux administratifs de Toulon et de la Guyane au printemps 2018.

En matière de formation, le Conseil supérieur a été informé du bilan du 2^{ème} cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction.

2.2 – La présentation des travaux des groupes de travail constitués à la suite du baromètre social

Le Conseil supérieur a constitué, au printemps 2017, deux groupes de travail chargés de réfléchir aux deux principaux sujets ressortis des résultats du dernier baromètre social : la carrière des magistrats administratifs et les modes d’information, de consultation et de concertation entre les juridictions, les magistrats et le Conseil d’Etat.

Ces deux groupes de travail ont présenté leurs travaux au Conseil supérieur au cours des séances du 19 février et du 27 mars 2019.

V – La gestion de la carrière des magistrats administratifs

Tous les avis et propositions du Conseil supérieur ont été suivis par le vice-président du Conseil d'Etat, le garde des sceaux ou le Président de la République.

1 – Les décisions du CSTA

1.1 - Les listes d'aptitude

1.1.1 – La liste d'aptitude pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de président

1.1.1.1 La liste d'aptitude complémentaire au titre de l'année 2018

En septembre 2018, le Conseil supérieur a été amené à établir une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de président pour pourvoir le poste de président du tribunal administratif de Toulouse, devenu vacant à la suite de la mutation de M. Christophe Laurent en qualité de président du tribunal administratif de Montreuil à compter du 1^{er} septembre 2018.

4 magistrats se sont portés candidats, occupant des postes de chef de juridiction ou de président de chambre dans une cour administrative d'appel.

Au final, le candidat retenu pour inscription sur la liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de président puis affectation au tribunal administratif de Toulouse fut une femme, âgée de 62 ans, dont l'ancienneté dans le corps était de 23 ans, et dont l'ancienneté dans le grade de président était de 7 ans.

1.1.1.2 La liste d'aptitude principale au titre de l'année 2019

En janvier 2019, le Conseil supérieur a établi, au titre de 2019, la liste d'aptitude pour l'accès aux fonctions de présidents du 6^{ème} et du 7^{ème} échelons.

Deux postes, non pris à la mutation, étaient à pourvoir : la présidence du tribunal administratif de Strasbourg, devenant vacante du fait de l'admission à la retraite de sa présidente à compter du 26 avril 2019, et la présidence du tribunal administratif de Nice, du fait de la mutation de son président au tribunal administratif de Paris le 1^{er} avril 2019.

25 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d'aptitude (ils étaient 21 en 2018) :

- 12 chefs de juridiction
- 1 premier vice-président de tribunal administratif
- 3 présidents de section au tribunal administratif de Paris
- 2 présidents de section à la CNDA
- et 7 présidents de chambre dans une cour administrative d'appel.

Prenant en compte qu'aucun poste de président du 6^{ème} échelon n'était à pourvoir en cour administrative d'appel à l'heure où il se prononçait, le Conseil supérieur a dérogé à ses orientations prévoyant un minimum de quatre inscriptions. Il a jugé préférable, comme il l'a fait en 2015, en 2017 et en 2018, ne pas aller au-delà de trois inscriptions.

Le Conseil supérieur a en effet rappelé qu'il était de plus en plus attentif à nommer à la présidence d'une juridiction la personne dont le profil lui paraît le plus adapté aux particularités de la juridiction concernée, sans se sentir contraint par la seule ancienneté dans un poste ou un grade. Il lui a dès lors semblé inopportun d'inscrire des magistrats sur la liste d'aptitude sans connaître la juridiction dont la présidence serait à pourvoir. Le Conseil supérieur a considéré que cette rigueur était en outre de nature :

- à ne pas donner des espoirs qui pourraient ne pas être satisfaits ;
- à ne pas préjudicier au magistrat lorsqu'il ne lui est plus possible de postuler à un poste de chef de petite juridiction, alors que celui d'une grande juridiction exige en principe une expérience dans un tribunal de moins de 5 chambres ;
- à éviter que les prochaines listes d'aptitude ne soient préemptées de façon trop importante par la réinscription de magistrats qui, pour des raisons diverses, ne seraient pas nommés.

Un candidat, qui avait déjà été inscrit sur les listes d'aptitude des années 2014 à 2018, sollicitait sa réinscription au titre de l'année 2019. En l'absence de tout élément de nature à remettre en cause l'appréciation dont il avait fait l'objet les années précédentes, le Conseil supérieur a, conformément à ses orientations, procédé à cette réinscription.

Le Conseil supérieur a départagé les autres candidats en tenant compte de leur motivation et de leurs aptitudes professionnelles et personnelles pour diriger une grande juridiction et également des caractéristiques et des enjeux propres des deux juridictions à pourvoir. La taille restreinte de la liste d'aptitude à établir cette année l'a conduit à écarter les candidatures dont les vœux d'affectation portaient sur d'autres tribunaux administratifs que Strasbourg ou Nice. L'enjeu que représente la présidence d'une grande juridiction a également conduit le Conseil supérieur à écarter les candidatures de magistrats dépourvus de toute expérience de présidence d'une juridiction.

Aucun des candidats n'a été retenu pour assurer la présidence du tribunal administratif de Nice.

Au final, une femme et un homme, âgés de 62 et 61 ans, ont été inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de président ; leur ancienneté dans le corps était de 34 et 26 ans, leur ancienneté dans le grade de président était de 16 et 9 ans.

1.1.1.3 Les listes d'aptitude complémentaires

En février 2019, le Conseil supérieur a été amené à établir une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de président pour pourvoir le poste de président du tribunal administratif de Nice, qui n'avait pu être pourvu ni par la voie de la mutation ni par l'affectation des magistrats inscrits sur la liste d'aptitude principale établie en janvier 2019, et les postes de premier vice-président des cours administratives d'appel de Lyon, Versailles et Douai.

28 magistrats se sont portés candidats, occupant des postes de chef de juridiction, premier vice-président de tribunal administratif, président de section au tribunal administratif de Paris, présidents de section à la CNDA ou présidents de chambre dans une cour administrative d'appel.

Au final, une femme et trois hommes, âgés de 58 à 62 ans, ont été inscrits sur cette liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de président ; leur ancienneté dans le corps allait de 25 à 30 ans, leur ancienneté dans le grade de président allait de 9 à 14 ans.

En juillet 2019, le Conseil supérieur a établi une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de président pour pourvoir le poste de président du tribunal administratif de Lille, libéré par la nomination, au 1^{er} septembre 2019, de son président à la cour administrative d'appel de Nantes.

L'appel à candidatures pour inscription sur cette liste d'aptitude complémentaire a suscité 6 nouvelles candidatures. Les nouveaux candidats occupaient des postes de chef de juridiction, de premier vice-président de tribunal administratif, de président de section au tribunal administratif de Paris ou de présidents de chambre dans une cour administrative d'appel.

Au final, le candidat retenu pour inscription sur la liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de président puis affectation au tribunal administratif de Lille fut un homme, âgé de 56 ans, dont l'ancienneté dans le corps était de 20 ans, et dont l'ancienneté dans le grade de président était de 6 ans.

1.1.2 – Les listes d'aptitudes pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président

1.1.2.1 - Les listes d'aptitude complémentaire établie au titre de l'année 2018

En novembre 2018, le Conseil supérieur a été amené à établir une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président, pour pourvoir deux postes de président de chambre à la CAA de Douai libérés, pour l'un par une demande d'admission à la retraite et, pour l'autre, par une nomination en qualité de conseiller d'Etat à compter du 31 décembre 2018.

9 magistrats se sont portés candidats, occupant des postes de président de chambre en tribunal.

Les candidats retenus pour inscription sur la liste d'aptitude complémentaire pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président puis affectation à la cour administrative d'appel de Douai en qualité de président de chambre furent deux hommes, âgés de 56 et 57 ans, dont l'ancienneté dans le corps était respectivement de 25 et 24 ans, et dont l'ancienneté dans le grade de président était de 9 et 8 ans.

En décembre 2018, le Conseil supérieur a été amené à établir une nouvelle liste d'aptitude complémentaire pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président, pour pourvoir à nouveau l'un des deux postes de président de chambre à la CAA de Douai pourvus le mois précédent.

La candidate retenue fut une femme, âgée de 62 ans, dont l'ancienneté dans le corps était de 17 ans, et dont l'ancienneté dans le grade de président était de 4 ans.

1.1.2.2 – La liste d'aptitude principale établie au titre de l'année 2019

En février 2019, le Conseil supérieur a établi, au titre de 2019, une liste d'aptitude pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président dans le but de pourvoir 11 postes restant vacants ou appelés à l'être à l'issue du mouvement de mutation des présidents titulaires de cet échelon.

72 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d'aptitude, ils étaient donc presque aussi nombreux qu'en 2018, année marquée par une très forte augmentation du nombre de candidats (ils étaient 74 en 2018, 59 en 2017, 68 en 2016, 70 en 2015, 68 en 2014 et 65 en 2013) :

- 57 étaient vice-présidents dans un tribunal administratif (52) ou vice-présidents de section au tribunal administratif de Paris (5) ;
- 13 étaient assesseurs dans une cour administrative d'appel ;
- 2 étaient présidents de chambre à la CNDA.

Aucun magistrat en détachement n'a présenté de candidature.

Compte tenu du nombre de réinscriptions (7) et des besoins supplémentaires qui étaient susceptibles de naître en cours d'année, le Conseil supérieur a inscrit 22 noms sur la liste d'aptitude.

Conformément à ses orientations, le Conseil supérieur a d'abord reconduit l'inscription des 7 magistrats qui demandaient leur réinscription, en l'absence de tout élément de nature à remettre en cause l'appréciation portée sur eux depuis leur précédente inscription. L'un d'entre eux était déjà réinscrit en 2018.

Pour les premières inscriptions, le Conseil supérieur a procédé à une sélection reposant sur les critères issus de ses lignes directrices :

- une expérience suffisante : elle ne se mesure pas en valeur absolue, puisque, par construction, la grande majorité des candidats sont très expérimentés, mais de manière relative, par comparaison entre l'ensemble des candidats. Ce critère conduit en règle générale à écarter des candidats ayant une ancienneté relativement faible dans le grade de président, si aucun élément significatif de leur dossier ne justifie par ailleurs, ce qui est toujours possible, de les inscrire prioritairement par rapport à des candidats disposant d'une plus grande ancienneté ;

- une appréciation d'ensemble de l'aptitude des candidats résultant de la qualité de leur dossier, de leur personnalité et de leur expérience professionnelle à comparer avec les différents candidats.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers de l'ensemble des candidats, le Conseil supérieur a fait un premier choix parmi les candidats qui ont atteint une ancienneté de 6 ans dans leur grade au 1^{er} septembre 2019, date à laquelle, sauf exception, ils étaient appelés à être promus. Il a ensuite fait un second choix en retenant, pour la première fois, les candidatures de magistrats ayant la triple caractéristique d'avoir suivi le cycle préparatoire aux fonctions de chef de juridiction, d'avoir moins de 4 ans d'ancienneté dans le grade de président et d'être susceptibles de prendre des responsabilités de chefs de juridiction correspondant aux postes qui vont s'ouvrir dans l'année qui vient.

En procédant à cette seconde sélection, le Conseil supérieur a souhaité promouvoir rapidement les profils identifiés grâce au cycle de préparation aux fonctions de chefs de juridiction (2017 et 2018), dont il savait que, tant sur le plan fonctionnel que géographique, ils permettraient de pourvoir les postes vacants ou susceptibles de le devenir au cours de l'année 2019. Le Conseil a estimé satisfaire ainsi deux objectifs :

- d'une part, une meilleure exécution de la liste d'aptitude, ce qui permettra de diminuer le nombre de réinscriptions d'une année sur l'autre ;

- d'autre part et conformément aux objectifs qui ont présidé à la création du cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction, ceux des magistrats qui sont promouvables et qui ont démontré tant leur motivation que leur disponibilité pour prendre rapidement des postes relevant du 5^{ème} échelon du grade de président peuvent être inscrits plus rapidement et accéder plus rapidement aux fonctions de chef de juridiction ou de premier vice président.

Le Conseil supérieur a veillé à ce que les candidats retenus présentent des profils différents de chef de juridiction ou d'expert juridique. Il a rappelé que, compte tenu de la limitation à 15 du nombre de nouvelles inscriptions permis cette année, ces inscriptions laissaient évidemment de côté d'autres magistrats dont les candidatures sont dignes d'intérêt et dont il aurait sans doute à examiner les mérites pour les prochaines inscriptions.

La liste des nouveaux inscrits comportait :

- 7 femmes, 8 hommes ;
- des magistrats âgés de 49 à 63 ans : 11 avaient moins de 60 ans, 4 avaient 60 ans ou plus ;
- 3 magistrats en CAA et 12 en TA ;
- 10 magistrats en province et 5 en Île-de-France.

En 2019, 11 des magistrats inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président au titre de l'année 2019 ont d'ores et déjà été nommés à des fonctions de chef de juridiction ou de premier vice-président de tribunal administratif.

1.1.2.3 - La liste d'aptitude complémentaire établie au titre de l'année 2019

En avril 2019, le Conseil supérieur a été amené à établir une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président pour pourvoir les postes de président des tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon d'une part, et de La Réunion et de Mayotte d'autre part. Ces tribunaux administratifs n'avaient pu être pourvus ni par la voie de la mutation ni par l'affectation des magistrats restant inscrits sur la liste d'aptitude principale établie en février 2019.

9 magistrats se sont portés candidats. Les candidatures de 7 d'entre eux avaient reçu un avis favorable de leur chef de juridiction. 4 de ces candidats n'avaient pas demandé leur inscription sur la liste d'aptitude principale. Ils occupaient pour 7 d'entre eux des fonctions de vice-président en tribunal administratif. Les deux autres candidats occupaient respectivement des fonctions d'assesseur en cour administrative d'appel et de président de chambre à la CNDA.

La spécificité des juridictions ultramarines conduit le Conseil supérieur à être tout particulièrement vigilant lorsqu'il s'agit de pourvoir les postes de chef de juridiction d'un tribunal d'outre-mer.

Cette vigilance l'a conduit, en l'espèce, compte tenu des particularités des tribunaux dont la présidence était à pourvoir, à écarter deux candidats dont la candidature n'avait pas reçu un avis favorable de leur chef de juridiction et quatre candidats dont les profils ne correspondaient pas à celui recherché pour un poste de chef de juridiction en outre-mer. Un sixième candidat avait retiré sa candidature avant son examen par le Conseil supérieur.

Au final, deux hommes, âgés de 54 et 59 ans, ont été inscrits sur cette liste d'aptitude complémentaire pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président ; leur ancienneté dans le corps était de 18 et 19 ans, leur ancienneté dans le grade de président était de 4 ans.

1.2 – Les tableaux d’avancement

1.2.1 - Le tableau d’avancement au grade de premier conseiller au titre de 2019

Dans sa séance de décembre 2018, le Conseil supérieur a établi définitivement le tableau d’avancement au grade de premier conseiller au titre de l’année 2019 déjà examiné lors de la séance de novembre.

Le tableau d’avancement à ce grade ne fait l’objet d’aucun contingentement, ni d’ordre budgétaire, ni d’ordre réglementaire ; les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l’Ecole nationale d’administration sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel (article R. 234-2 CJA) ; la durée de la formation initiale est également comptée comme services effectifs (article R. 233-15 CJA).

L’inscription sur le tableau d’avancement au grade de premier conseiller s’effectue selon les critères précisés à l’article L. 234-2 du code de justice administrative, c’est-à-dire : « *compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu’ils résultent notamment des évaluations prévues par l’article L. 234-7 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction. Les magistrats sont inscrits au tableau par ordre de mérite.* ». Le rang de classement des intéressés détermine ainsi la date effective de nomination dans le grade.

En pratique, donc, et ainsi que le prévoient les orientations du Conseil supérieur, tous les dossiers des magistrats promouvables sont examinés. L’étude comparative des dossiers retenus permet ensuite de déterminer l’ordre dans lequel ils doivent être promus. A mérite égal, c’est le magistrat disposant d’une plus grande ancienneté dans le corps qui est en principe prioritairement promu.

56 conseillers remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de premier conseiller en 2018.

L’ensemble des avis d’avancement et les dossiers des magistrats concernés ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur.

L’examen des dossiers des magistrats promouvables a conduit le Conseil supérieur à inscrire et classer par ordre de mérite 53 noms sur le tableau d’avancement. Les magistrats inscrits sur le tableau d’avancement ont été promus à la date à laquelle ils remplissaient les conditions statutaires pour pouvoir être nommés premier conseiller.

Deux des trois magistrats qui n’ont pas été retenus faisaient l’objet d’un avis défavorable de leur président de juridiction. Le troisième magistrat qui n’a pas été retenu faisait l’objet, quant à lui, d’un avis d’inaptitude aux fonctions juridictionnelles du comité médical.

1.2.2 - Les tableaux d’avancement au grade de président au titre de 2019

1.2.2.1 – Le tableau principal d’avancement au grade de président

En mars 2019, le Conseil supérieur a établi le tableau d’avancement au grade de président au titre de l’année 2019.

436 magistrats (393 en 2017) remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de président :

- 361 étaient en activité en juridiction,
- 75 étaient en détachement ou mis à disposition.

Hors réinscriptions, 188 magistrats (190 en 2018) bénéficiaient d'un avis favorable de leur chef de juridiction ou de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent ou dépendaient à partir de septembre 2018 dans leur administration d'accueil (16).

L'ensemble des avis d'avancement, favorables ou défavorables, ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur sur la plateforme Agora à compter du 14 mars 2019. Les dossiers des magistrats promouvables ont en outre été tenus à la disposition des membres du Conseil supérieur. Les représentants élus sont venus les consulter au Conseil d'Etat les 14 et 18 mars 2019.

31 postes de président étant vacants ou susceptibles de le devenir en 2019, le Conseil supérieur a établi un tableau d'avancement de 49 noms, soit, conformément à ses lignes directrices, un nombre égal au nombre des vacances augmenté de 50 %.

En l'absence d'éléments faisant obstacle à une réinscription, le Conseil supérieur a, selon ses orientations, réinscrits 8 magistrats qui avaient été inscrits à un tableau des années précédentes et qui ne se sont pas opposés à leur réinscription.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers, le Conseil supérieur a inscrit 41 autres magistrats recrutés de 1998 à 2011. Cette sélection ne s'est écartée du rang de classement qui avait été attribué par les chefs de juridiction à certains magistrats qu'à une seule occasion.

Les nouvelles inscriptions proposées comportent :

- 19 femmes et 22 hommes ;
- 29 magistrats de moins de 50 ans, 12 de 50 à 59 ans ;
- 15 magistrats de CAA et 24 de TA ;
- 6 magistrats issus de l'ENA, 24 du concours, 6 du tour extérieur, 5 du détachement.

Par ailleurs, 26 juridictions sont représentées : 8 CAA et 18 TA.

Les nouvelles inscriptions conduisent à un ratio inscrits/promouvables de 10 % en cour et 12 % en tribunal.

Le tableau d'avancement dans sa globalité, avec les réinscriptions, comporte :

- 23 femmes et 26 hommes ;
- 32 magistrats de moins de 50 ans, 16 magistrats entre 50 et 59 ans et 1 magistrat de 60 ans ;
- 16 magistrats de CAA, 31 de TA ;
- 7 magistrats issus de l'ENA, 29 du concours, 6 du tour extérieur, 7 du détachement.

27 juridictions sont représentées : 8 CAA et 21 TA ;

Le ratio inscrits/promouvables s'établit à 11% en cour et 16 % en tribunal.

1.2.2.2 – Le tableau d'avancement complémentaire au grade de président

En 2018, 6 postes de président de chambre (P1P4) à la CNDA ont été créés.

2 premiers postes ont été créés au 1^{er} septembre 2018. En l'absence de demande de mutation pour la CNDA présentée au mouvement annuel et général de mutation, un appel à candidature spécifique a été diffusé par une première circulaire d'appel à candidature par la voie de la mutation du 5 juin 2018, qui est resté infructueux. Ces deux premiers postes ont en conséquence été pourvus par une exécution complémentaire du tableau annuel d'avancement au grade de président établi en mars 2018.

4 autres postes étaient à pourvoir à la fin de l'année. Le précédent appel à mutation pour la CNDA ayant été infructueux, ces 4 postes ont été directement offerts à une nouvelle exécution complémentaire du tableau d'avancement au grade de président. Deux des magistrats inscrits sur ce tableau ont accepté de rejoindre la CNDA.

Pour pourvoir les 2 postes restants, un tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2018 a donc été établi en novembre 2018, à partir des candidatures recueillies lors de l'appel à candidature spécifique pour la CNDA lancé par une seconde circulaire d'appel à candidature par la voie de la promotion du 5 juin 2018, soit 32 candidatures, l'un des magistrats s'étant désisté. Ces candidats bénéficiaient d'un avis favorable des chefs de juridiction, à l'exception de trois d'entre eux.

Pour tenir compte de la particularité des fonctions de président de chambre à la CNDA, les dossiers des candidats ont été examinés dans la perspective de recruter des présidents de chambre qui soient des relais managériaux particulièrement solides et actifs, suffisamment investis dans la durée et que les nouveaux arrivants soient le plus rapidement possible opérationnels.

Deux hommes ont finalement été retenus pour pourvoir les deux postes vacants de président de chambre à la CNDA. Ils étaient âgés de 55 et 57 ans et comptaient 12 et 15 ans de services juridictionnels. A sa demande toutefois, l'un de ces deux magistrats a été radié du tableau d'avancement complémentaire au grade de président établi au titre de l'année 2018 le 13 novembre 2017 lors de la séance du Conseil supérieur du 12 décembre 2019.

1.2.2.3 – Les exécutions complémentaires du tableau d'avancement principal

Une première exécution complémentaire du tableau d'avancement principal a eu lieu au mois d'avril 2019 et a permis de pourvoir trois postes devenus vacants au sein des tribunaux administratifs de Bordeaux et Cergy-Pontoise et de la cour administrative d'appel de Nancy.

Une seconde exécution complémentaire, restée celle-ci infructueuse, a eu lieu au mois de juillet 2019 pour pourvoir deux postes vacants de président au TA de Lille et au TA de Bordeaux.

Au 1^{er} septembre 2019, tous les postes de chefs de juridiction et de P5 et P6 sont pourvus.

2 – Les avis conformes du CSTA

2.1 – Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif

De septembre 2018 à juillet 2019, Le Conseil supérieur a eu à se prononcer sur la nomination de 15 chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif :

- 5 présidents des 6^{ème} et 7^{ème} échelons, nommés pour l'un d'entre eux par la voie de la mutation à Paris et pour les 4 autres par la voie de la liste d'aptitude à Toulouse, Strasbourg, Nice et Lille ;

- 10 présidents du 5^{ème} échelon, nommés pour 4 d'entre eux par la voie de la mutation à Amiens, Besançon, Rouen et Nîmes, et pour les 6 autres par la liste d'aptitude à Nancy, Pau, la Guadeloupe, La Réunion et Mayotte et la Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme favorable à chacune de ces nominations.

2.2 – Les désignations de rapporteurs publics

Le Conseil supérieur a émis des avis conformes favorables aux 88 demandes de désignation de rapporteur public transmises par les chefs de juridiction pour l'année 2018/2019.

3 – Les propositions du CSTA

3.1 – Les recrutements de magistrats administratifs

3.1.1 – La désignation des magistrats administratifs membre du jury des concours TACAA

Dans sa séance de mars 2019, le Conseil supérieur a proposé la désignation des 2 membres du jury des concours interne et externe de recrutement des TACAA ayant la qualité de magistrat administratif.

Cette proposition a été émise à l'issue d'un appel à candidatures diffusé à l'ensemble des membres du corps. Cet appel à candidatures a permis de recueillir dix candidatures dans les différents grades du corps (1 président, 8 premiers conseillers et 1 conseiller).

Le Conseil supérieur a proposé :

- de reconduire le président, exerçant les fonctions de chef de juridiction, qui avait siégé au sein du jury en 2019 ;
- et de retenir la candidature d'une première conseillère affectée au tribunal administratif de Nice.

La candidature du président reconduit aux fonctions de président de la cour administrative d'appel de Nantes à compter du 1^{er} septembre 2019 a toutefois été retenue au mois de juin 2019, ce qui se traduisait par la nomination de ce magistrat dans le corps des membres du Conseil d'Etat et corrélativement par sa radiation du corps des conseillers de TA et CAA.

Il a donc été nécessaire de désigner un autre président, ce que le Conseil supérieur a fait dans sa séance de juillet après un nouvel appel à candidatures, où il a retenu celle d'une magistrate exerçant les fonctions de vice-présidente du tribunal administratif de Melun.

3.1.2 – Les formations restreintes

Les formations restreintes que le Conseil supérieur désigne assistent le rapporteur en charge de l'instruction des propositions de nominations par la voie du détachement ou du tour

extérieur. Elles effectuent la sélection des dossiers de candidats qu'elles auditionneront. Elles s'attachent à mettre en œuvre les critères suivants : la formation juridique de base, l'expérience acquise dans le traitement de questions juridiques et contentieuses, l'appréciation portée sur la manière de servir, la motivation du candidat, telle qu'elle transparaît dans sa lettre de motivation, sa capacité à se reconvertir dans la carrière de magistrat et à y mener une carrière significative pour ceux d'entre eux qui envisagent, dans leur lettre de motivation, une intégration au terme du détachement.

Les formations restreintes auditionnent ensuite chacun des candidats sélectionnés. Les entretiens de sélection, d'une durée d'une vingtaine de minutes chacun, portent sur le parcours professionnel des intéressés, leur motivation, leur connaissance du contenu effectif des fonctions de magistrat administratif. Pour les magistrats demandant leur détachement, les échanges peuvent également porter également sur leur souhait d'affectation géographique.

3.1.3 – Le recrutements par la voie du tour extérieur au titre de l'année 2019

En mars 2019, le Conseil supérieur a désigné une formation restreinte pour le recrutement de magistrats administratifs par la voie du tour extérieur.

L'avis de recrutement de magistrats au tour extérieur a été publié le 28 février 2019.

Les 68 candidatures recevables se répartissaient à raison de 38 candidats au grade de premier conseiller pour 7 postes et de 30 candidats au poste de conseiller pour 5 postes.

Alors qu'en 2018, le taux de sélectivité pour le grade de conseiller (1 poste pour 8) était deux fois plus élevé que pour le grade de premier conseiller (1 poste pour 4), le taux de sélectivité était en 2019 de l'ordre de 1 pour 6 dans les deux cas.

S'agissant de l'origine des candidats :

- 45 étaient attachés dont 40 attachés principaux ou hors classe (39 en 2018 ; 45 en 2017) ;
- 13 fonctionnaires venaient du ministère de l'intérieur, toujours principal pourvoyeur devant le ministère de l'écologie (11 en 2018 ; 16 en 2017) ;
- 1 candidat était issu du périmètre Conseil d'Etat ;
- 9 candidats provenaient des TA-CAA (6 en 2018 ; 8 en 2017) ;
- 31 femmes postulaient, soit 45% (46,35%, en 2018, 45% en 2017) ;
- 37 candidats avaient déjà essayé de devenir magistrat administratif (27 en 2018 ; 34 en 2017).

Au cours de sa séance de juin 2019, le Conseil supérieur a, comme il l'avait fait en 2012, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, fait usage de la possibilité prévue par l'article L. 233-4-1 du code de justice administrative de reporter sur le grade de conseiller les postes non retenus pour le grade de premier conseiller. Il a ainsi reporté deux postes sur le grade de conseiller, modifiant le quantum de chaque grade tel qu'il ressort de l'application mathématique des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de justice administrative. Il a en conséquence proposé le recrutement de 5 premiers conseillers et de 7 conseillers, sur une liste principale.

La liste principale comporte six femmes et quatre hommes. La moyenne d'âge est de 43 ans pour les premiers conseillers (plus jeune 39 ans, plus âgée 46 ans). Pour les conseillers, la moyenne d'âge est de 39 ans (plus jeune 36 ans, plus âgé 45 ans).

3.1.4 – Les recrutements par détachement au titre de l'année 2019

3.1.4.1 - La campagne principale de détachement au titre de 2019

En juin 2018, une formation restreinte a été désignée pour instruire les demandes de détachement dans le corps des TA et CAA présentées au titre de 2019.

L'avis d'ouverture des postes offerts au recrutement par la voie du détachement a été publié le 31 mai 2018. 56 candidatures ont été enregistrées et 48 d'entre elles jugées recevables. La stabilisation du nombre de candidatures à un niveau légèrement supérieur aux années 2013, 2014 et 2015 s'est donc confirmée (50 candidatures dont 49 recevables en 2017, 61 candidatures dont 53 recevables en 2016, 47 candidatures dont 42 recevables en 2015).

Une certaine stabilité du nombre de corps représentés a été constatée. Une légère hausse des candidatures émanant des directeurs d'hôpital et des administrateurs territoriaux et une légère baisse de celles des administrateurs civils et des magistrats judiciaires ont tout de même été notées.

La répartition par corps était la suivante :

- 15 directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire et social ;
- 10 administrateurs territoriaux ;
- 9 commissaires de police ;
- 4 administrateurs civils ;
- 4 magistrats judiciaires ;
- 3 maîtres de conférences ;
- 1 membre de l'IGAS ;
- 1 ingénieur des mines ;
- 1 magistrat de chambre régionale des comptes.

Sur ces 48 candidats recevables, 22 étaient des femmes, soit 45,83 %. L'écart d'âge allait de 30 à 58 ans, au 1^{er} janvier 2019.

17 candidats souhaitaient effectuer leur mobilité statutaire à cette occasion. Aucun n'a postulé pour devenir maître des requêtes en service extraordinaire ; mais il est vrai que, depuis 2016, les deux procédures n'ont plus lieu de façon concomitante.

8 candidats ont sollicité un détachement dans le corps des magistrats administratifs dans les dix années antérieures.

Sur le rapport de la présidente de la formation restreinte, le Conseil supérieur a retenu, dans sa séance d'octobre 2018, 20 candidats : 12 femmes et 8 hommes.

La moyenne d'âge était de 38 ans, (40 ans en 2017 et 41 en 2016). Le plus âgé avait 53 ans, la plus jeune, 29 ans.

3.1.4.2- Un recrutement complémentaire par la voie du détachement au titre de 2019 pour la CCSP

Un avis de vacance d'emplois de premier conseiller ou de conseiller du corps des TA et CAA a été publié au journal officiel le 12 décembre 2018. Il indiquait que trois postes étaient à pourvoir par la voie du détachement, au sein de la CCSP à Limoges et précisait les principales missions des magistrats permanents ainsi recrutés, les qualités attendues et les compétences requises.

7 candidatures ont été enregistrées, dont deux ont été écartées, les intéressés ayant le grade d'attaché et ne relevant donc pas d'un corps de niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Cinq candidats ont donc été auditionnés le 20 mars 2019 par la formation restreinte du Conseil supérieur désignée au cours de la séance de janvier 2019.

Trois ont été retenus au cours de la séance de mars 2019, deux femmes et un homme, âgés de 31 à 52 ans.

3.1.4.3 – Les recrutements par détachement au titre de 2019 en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

En janvier 2019, le Conseil supérieur a désigné une formation restreinte pour l'examen des demandes de détachement présentées en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Par arrêté du 13 février 2019, deux postes ont été ouverts au détachement de militaires dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense. 7 candidatures ont été adressées, à comparer aux deux candidatures enregistrées en 2018.

2 candidatures ayant été écartées au stade de la présélection, 5 candidats ont été auditionnés le 20 mars par la formation restreinte désignée par le conseil supérieur : 3 commissaires des armées, 1 commandant et 1 capitaine de l'armée de terre.

2 candidatures ont été retenues sur liste principale, et une 3^{ème} candidature a été retenue sur liste complémentaire. 1 femme et 2 hommes ont ainsi été sélectionnés, âgés de 36 à 47 ans.

3.1.4.4 – Les recrutements par détachement au titre de 2020 en application du code de justice administrative

L'avis de vacance d'emplois à pourvoir par la voie du détachement a été publié le 28 mai 2019. Les membres de la formation restreinte ont été désignés en juin 2019. Ces recrutements sont en cours. Le Conseil supérieur établira ses propositions en octobre 2019.

Afin de mieux adapter la période de détachement aux besoins des juridictions, l'avis de vacance a expressément mentionné que les emplois sont à pourvoir au 1^{er} janvier 2020, que l'affectation en juridiction prendra effet le 1^{er} juillet 2020 et que la durée totale de détachement, y compris la période de formation, est de 32 mois, ce qui correspond à une échéance correspondant avec la fin de l'année judiciaire.

3.2 – Les renouvellements de détachement ou les intégrations

3.2.1 – en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

De septembre 2018 à juillet 2019, le Conseil supérieur a examiné 4 demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration, émanant de magistrats entrés dans le corps par la voie de l'article L. 4139-2 du code de la défense et dont la première année de détachement s'achevait.

Selon ces dispositions, les intéressés ont vocation à être intégrés dès l'issue de leur première année de détachement ; la période initiale de détachement peut néanmoins être renouvelée, si nécessaire, pour une même durée.

Les orientations fixées par le Conseil supérieur prévoient que, compte tenu de la configuration de la première année de recrutement, composée du stage de formation de six mois et d'une période de montée en charge progressive des obligations de service pendant les six mois suivants, le détachement des magistrats recrutés par cette voie spécifique, doit, sauf circonstance particulière, être nécessairement prolongé d'un an avant que leur intégration puisse être envisagée.

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration de trois de ces magistrats. Il a par contre proposé de ne pas intégrer le quatrième.

3.2.2 – en application du code de justice administrative

Dans sa séance de décembre 2018, le Conseil supérieur a examiné 3 demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration.

Les durées de renouvellement demandées allaient de 1 à 3 ans.

Le Conseil supérieur a proposé de satisfaire les demandes exprimées, en accordant le renouvellement de l'ensemble de ces détachements, dans la limite de 2 ans, conformément à sa pratique habituelle, même lorsqu'une durée supérieure est demandée.

Dans sa séance du 18 juin 2019, le Conseil supérieur a examiné les dossiers des magistrats recrutés par la voie du détachement en application du code de la justice administrative, dont la période de détachement expire le 31 décembre 2019.

28 magistrats étaient concernés :

- 3 d'entre eux ont fait part de leur intention de réintégrer leur administration d'origine, soit le 1^{er} janvier 2020 à l'issue de leur détachement, de façon anticipée.

- 16 autres magistrats ont demandé exclusivement le renouvellement de leur détachement. Il s'agissait d'un premier renouvellement pour 15 d'entre eux.

4 de ces magistrats ont fait l'objet d'avis favorables ou réservés, assortis d'appréciations nuancées de la part de leur chef de juridiction.

Le Conseil supérieur a proposé le renouvellement de l'ensemble de ces détachements, dans la limite de 2 ans, conformément à sa pratique habituelle, même lorsqu'une durée supérieure est demandée.

- 9 autres magistrats demandaient leur intégration dans le corps des TACAA, en présentant une demande subsidiaire de renouvellement de leur détachement.

Le détachement de 4 de ces magistrats a été renouvelé :

- . dans 3 cas parce que les intéressés ne disposaient pas de la durée de trois années de services juridictionnels effectifs à pleine norme, soit 4 années dans le corps des conseillers de TA

et CAA, que le Conseil supérieur estime nécessaire, sauf circonstances particulières, pour être suffisamment éclairés sur les demandes d'intégration qui lui sont soumises ;

. dans le dernier cas, non seulement parce que l'intéressée ne comptait pas encore 4 années de détachement dans le corps des conseillers de TA et CAA, mais aussi en raison des nuances exprimées par l'avis du chef de juridiction.

Le Conseil supérieur a en revanche proposé l'intégration des 5 autres magistrats.

3.3 – Nomination des deux magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de maître des requêtes

Lors de sa séance d'avril 2019, le Conseil supérieur a donné un avis favorable à une proposition de nomination de deux magistrats en qualité de maîtres des requêtes, en vertu de l'article L. 132-2 du CJA. L'une était issue de l'ENA, l'autre du concours de recrutement complémentaire ; l'une venait de la Cour de Paris, l'autre d'une cour de province.

Dix-huit magistrats avaient présenté leur candidature et satisfaisaient à la condition requise des dix ans de services publics pour être nommés maître des requêtes au tour extérieur (condition posée par l'article L.133-4 du code de justice administrative).

Parmi ces dix-huit candidats se trouvaient trois femmes pour quinze hommes. A une exception près, leur âge s'échelonnait entre 35 et 42 ans.

Les juridictions franciliennes représentaient plus d'un tiers des candidats. Sept candidats étaient issus de cours de province, trois étaient issus de tribunaux de province et un candidat était issu de la CNDA.

3.4 – Nomination du nouveau secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Lors de la séance de décembre 2019, la proposition de nommer M. Emmanuel Meyer comme nouveau secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1er janvier 2019 a été approuvée.

4 – Les avis du CSTA

4.1 – La nomination de trois présidents de cour administrative d'appel

Le Conseil supérieur a, dans ses séances de mai et juin 2019, émis un avis favorable sur la proposition de nomination du président de trois cours administratives d'appel.

A l'issue de cette nomination, les chefs de cour comptaient 3 femmes et 5 hommes : 3 étaient directement issus du corps des conseillers de TA et CAA ; 5 autres sont issus du Conseil d'Etat, mais 3 d'entre eux ont eu une expérience dans le corps.

4.2 – Les mutations

4.2.1 - Mouvements de mutation complémentaire au titre de 2018 pour le grade de président du 5^{ème} échelon

Le Conseil supérieur a examiné un mouvement de mutation complémentaire organisé en novembre 2018 pour pourvoir le poste de président du TA d'Amiens.

A l'issue de ce mouvement complémentaire, un poste de président de chambre à la cour administrative d'appel de Lyon est devenu vacant ; il a été pourvu lors du mouvement annuel 2019 de mutation des présidents du 5^{ème} échelon.

4.2.2 – Les mouvements annuels de mutation au titre de 2019

4.2.2.1 – Pour les présidents des 6^{ème} et 7^{ème} échelon (P6P7)

Le mouvement de mutation des présidents P6P7 organisé au titre de 2019 en janvier 2019 (mouvement principal) a exclusivement concerné la nomination d'un chef de juridiction et n'a en conséquence donné lieu à aucun avis simple de la part du Conseil supérieur – voir point 2.1

4.2.2.2 – Pour les présidents du 5^{ème} échelon (P5)

Au cours de sa séance de février 2019, le Conseil supérieur a examiné les demandes de mutation des présidents P5.

10 postes ayant vocation à être occupés par des présidents classés au 5^{ème} échelon de leur grade étaient vacants ou appelés à l'être au cours de l'année 2019.

Il s'agit de :

- 3 emplois de chef de juridiction (TA de Besançon, TA de Rouen, TA de Nancy) ;
- 2 postes de 1^{er} vice-président de TA (TA de Lyon, TA de Versailles) libérés par l'admission à la retraite de leurs titulaires ;
- 6 emplois de président de chambre en cour administrative d'appel (2 postes à la CAA de Marseille, 3 à la CAA de Lyon, 1 à la CAA de Bordeaux)

Ces postes ont été proposés à la mutation. 22 présidents ont présenté leur candidature. Toutefois, il n'y a pas eu lieu d'examiner la demande présentée par l'un des candidats, en raison de son inscription sur la liste d'aptitude P6/P7 complémentaire en vue de son affectation sur l'emploi de 1^{er} VP de la CAA de Versailles.

4.2.2.3 – Pour les présidents P1P4

En mars 2019, le Conseil supérieur a examiné le mouvement de mutation des présidents des 1^{er} au 4^{ème} échelons.

32 postes vacants ouverts à la mutation des président P1P4.

50 magistrats ont présenté une demande de mutation (48 l'année dernière et 50 en 2017). Une seule demande visait la CNDA en 2^{ème} choix et aucune ne visait la CCSP. Deux magistrats ont renoncé à leurs demandes de mutation.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à **28 demandes** de mutation et **une demande de réintégration** : 29 demandes ont ainsi été satisfaites, soit 58% des demandes exprimées (33% en 2018) dont 20 soit sur un premier choix soit sur un choix unique.

Les 9 demandes qui n'ont pas été satisfaites concernaient uniquement des juridictions dans lesquelles aucun poste n'était ni ne devenait vacant à l'occasion du mouvement examiné.

4.2.2.4 – Pour les conseillers et premiers conseillers

En avril 2019, le CSTA a examiné le mouvement annuel de mutation des conseillers et premiers conseillers au titre de l'année 2019.

95 magistrats ont sollicité leur mutation (91 en 2018, 88 en 2017, 110 en 2016 et 90 en 2015).

Cette année encore, de façon exceptionnelle, le nombre de magistrats de la formation initiale à affecter (50) était supérieur au nombre de postes à pourvoir dans le respect des engagements pris dans les lettres de cadrage. Ceci a permis de doter en emplois supplémentaires les juridictions auxquelles il avait été annoncé, en conférence de gestion, que leur situation serait revue en cours d'année. Ces dotations supplémentaires ont été faites au vu des éléments suivant :

- l'évolution de l'activité contentieuse depuis le début de l'année ;
- l'état des stocks de plus de 24 mois ;
- l'état du taux de couverture en 2018 et sur le début de l'année 2019 ;
- le turn over de magistrats habituellement observé en cours d'année dans certaines juridictions.

Il a également été tenu compte des contraintes de réintégration et, lorsque cela était possible, de départs probables de magistrats ou de congés de maladie prolongés de magistrats qui n'avaient pas été prévus à l'automne 2018.

40 magistrats supplémentaires ont ainsi pu être affectés, en sus des effectifs promis par les lettres de cadrage, dans les juridictions suivantes :

- 1 poste à la CAA de Lyon ;
- 3 postes à la CAA de Versailles ;
- 1 poste au TA de Bastia ;
- 1 poste au TA de Bordeaux ;
- 4 postes au TA de Cergy-Pontoise ;
- 1 poste au TA de Grenoble ;
- 2 postes au TA de Lille ;
- 1 poste au TA de Limoges ;
- 2 postes au TA de Lyon ;
- 1 poste au TA de Marseille ;
- 4 postes au TA de Melun ;
- 1 poste au TA de Montpellier ;
- 1 poste au TA de Montreuil ;
- 1 poste au TA de Nantes ;
- 1 poste au TA de Nice ;

- 7 postes au TA de Paris ;
- 1 poste aux TA de La Réunion et de Mayotte ;
- 1 poste au TA de Rennes ;
- 1 poste au TA de Strasbourg ;
- 1 poste au TA de Toulon ;
- 1 poste au TA de Toulouse ;
- 3 postes au TA de Versailles.

71 demandes de mutations peuvent être satisfaites, soit près de 75 % des demandes, taux largement supérieur à ceux des années précédentes (60% des demandes satisfaites en 2018, 52 % des demandes satisfaites en 2017, et 62 % en 2016).

54 demandes ont été satisfaites sur choix unique ou premier choix, 8 sur 2^{ème} choix, 7 sur 3^{ème} choix, 2 sur 4^{ème} choix et suivants.

24 demandes n'ont pas été satisfaites en raison de demandes concurrentes ou d'absence de postes vacants dans la juridiction demandée.

4.2.3 – Les mouvements complémentaires de mutation au titre de 2019

4.2.3.1 – Pour le grade de président du 5^{ème} échelon

Le Conseil supérieur a examiné un mouvement de mutation complémentaire organisé en juillet 2019 pour pourvoir le poste de président du TA de Nîmes.

4.2.4 - Les demandes de mutation exceptionnelles

De juillet 2017 à juillet 2018, le Conseil supérieur a été appelé à examiner 2 demandes de mutation exceptionnelles qui émanaient d'un président P1P4 et d'un président P5, sur lesquelles il a émis des avis favorables, en prenant en considération les motifs personnels invoqués et l'intérêt du service de la juridiction d'origine.

4.3 – L'affectation du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel quittant ses fonctions au 1er janvier 2019

Lors de sa séance de décembre 2018, le CSTA a émis un avis favorable à l'affectation à la CAA de Versailles de Mme Corinne Ledamoisel, secrétaire général des tribunaux et des cours administratives d'appel, quittant ses fonctions le 1^{er} janvier 2019

4.4 - Les demandes de disponibilité

Le Conseil supérieur a émis des avis favorables à 21 demandes de placement ou de maintien en disponibilité ; une de ces demandes a été présentée par un président P1P4.

Le Conseil supérieur a pris acte des demandes de maintien ou de placement en disponibilité de droit (4 au titre du 2^o de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985).

4.5 - Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge

L'article L. 233-7 du code de justice administrative, dans sa version modifiée par l'article 38 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dispose que les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers, et ce jusqu'à l'âge de 68 ans.

Ces mêmes dispositions prévoient désormais expressément que la demande des magistrats intéressés est transmise à votre Conseil, qui donne un avis « **en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé** ». Le maintien en activité n'est plus un droit. Ces dispositions sont inspirées de celles introduites pour les magistrats judiciaires par l'article 45 de la loi organique du 8 août 2016.

De septembre 2018 à juillet 2019, le Conseil supérieur a examiné 10 demandes de maintien ou de renouvellements de maintien en activité au-delà de la limite d'âge :

- 1 émanait d'une première vice-présidente de tribunal ;
- 1 émanait d'un président de chambre en tribunal ;
- 8 émanaient de 4 premiers conseillers.

3 de ces 10 demandes ont été examinées postérieurement à la modification de l'article L. 233-7 du CJA par l'article 38 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Tous ont été affectés ou renouvelés dans leur juridiction d'origine.

4.6 - L'évaluation des magistrats

En application de l'article R. 234-10 du code de justice administrative et sur le rapport de la conseillère d'Etat, présidente de la mission d'inspection des juridictions administrative, le Conseil supérieur a examiné, dans sa séance du 11 décembre 2018, la demande de réexamen de l'évaluation professionnelle établie au titre de l'année 2018, présentée par un magistrat qui demandait la révision de l'appréciation générale portée sur son compte-rendu d'évaluation.

A l'issue d'un examen attentif de la situation du magistrat concerné, le Conseil supérieur a demandé au président de juridiction du magistrat intéressé de procéder au réexamen des deux derniers paragraphes de l'appréciation de synthèse de l'évaluation contestée.

5 - Les informations sur les réintégrations

De septembre 2018 à juillet 2019, le Conseil supérieur a été informé des réintégrations suivantes :

- un président P1P4, dans le cadre du mouvement de mutation des magistrats de son grade ;
- 27 magistrats parallèlement au mouvement de mutation des conseillers et premiers conseillers : 4 de ces magistrats ont été réintégrés de droit dans leur juridiction d'origine en application de l'article R. 235-1 du code de justice administrative ;

- 14 conseillers ou premiers conseillers hors mouvements de mutation, dont 9 ont rejoint leur juridiction d'origine par l'exercice de leur droit au retour en application de l'article R. 235-1 du code de justice administrative.

6 – Les recours des magistrats

6.1- Les recours devant le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a statué sur :

- 1 recours hiérarchique contre une évaluation annuelle – voir point 4.6
- 1 demande de réexamen de la demande de mutation d'un magistrat

6.2- Les recours devant le secrétariat général

Le secrétariat général a statué sur trois recours hiérarchiques contre l'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonction. Un de ces recours a été rejeté. Les deux autres ont donné lieu à une revalorisation du coefficient de la part individuelle.

Annexe 1 – Fiche de jurisprudence de la section des travaux publics

FICHE DE JURISPRUDENCE Vu PhM 11/7/2018

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 Procédure consultative.

01-03-02-02 Consultation obligatoire.

Commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) et Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) – Consultation sur les projets de textes législatifs et réglementaires (art. L. 132-2 et L. 232-3 du CJA) – 1) Principe – Application des critères dégagés en ce qui concerne les comités techniques (1) - 2) Espèce – Projet de décret intéressant la procédure administrative contentieuse – a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai déterminé pour statuer – Consultation obligatoire du CSTA – Existence – b) Autres mesures – Consultation obligatoire de la CSCE et du CSTA – Absence – c) Conséquence – Visa de la seule séance du CSTA au cours de laquelle a été examinée la mesure appelant obligatoirement sa consultation.

1) Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat », de même que le cinquième alinéa de l'article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n'imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.

2) Projet de décret modifiant le code de justice administrative et le code de l'urbanisme, au sujet duquel l'avis de la CSCE et du CSTA a été recueilli.

a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai de dix mois pour statuer sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement. Consultation obligatoire du CSTA, du fait de l'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

b) Mesures, d'une part, imposant au requérant, à peine de désistement d'office, de confirmer le maintien de sa requête au fond en cas de rejet, en l'absence de moyen sérieux, de la demande de suspension dont elle était assortie et, d'autre part, instituant ou modifiant des règles relatives au contentieux de l'urbanisme. Mesures susceptibles de recevoir application devant les tribunaux et cours ainsi que, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort ou en cassation. Consultation non obligatoire de la CSCE et du CSTA, en l'absence d'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux.

c) Maintien, en conséquence, parmi les visas du projet de décret de la mention de la seule séance au cours de laquelle le CSTA a examiné la mesure appelant obligatoirement sa consultation préalable.

Section des travaux publics – 10 juillet 2018 – *Projet de décret portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) - Séances des 3 et 10 juillet 2018 - N° 394900 - M. Philippe Martin, président - M. Yannick Faure, rapporteur - Inédit.*

1. Rappr. CE, Assemblée générale (section de l'administration), fiche de jurisprudence, 16 mai 2013, Projet de décret portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif, n° 387542, inédit.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 Procédure consultative.

01-03-02-03 Consultation non obligatoire.

Commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) et Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) – Consultation sur les projets de textes législatifs et réglementaires (art. L. 132-2 et L. 232-3 du CJA) – 1) Principe – Application des critères dégagés en ce qui concerne les comités techniques (1) - 2) Espèce – Projet de décret intéressant la procédure administrative contentieuse – a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai déterminé pour statuer – Consultation obligatoire du CSTA – Existence – b) Autres mesures – Consultation obligatoire de la CSCE et du CSTA – Absence – c) Conséquence – Visa de la seule séance du CSTA au cours de laquelle a été examinée la mesure appelant obligatoirement sa consultation.

1) Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat », de même que le cinquième alinéa de l'article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n'imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.

2) Projet de décret modifiant le code de justice administrative et le code de l'urbanisme, au sujet duquel l'avis de la CSCE et du CSTA a été recueilli.

a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai de dix mois pour statuer sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement. Consultation obligatoire du CSTA, du fait de l'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

b) Mesures, d'une part, imposant au requérant, à peine de désistement d'office, de confirmer le maintien de sa requête au fond en cas de rejet, en l'absence de moyen sérieux, de la demande de suspension dont elle était assortie et, d'autre part, instituant ou modifiant des règles relatives au contentieux de l'urbanisme. Mesures susceptibles de recevoir application devant les tribunaux et cours ainsi que, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort ou en cassation. Consultation non obligatoire de la CSCE et du CSTA, en l'absence d'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux.

c) Maintien, en conséquence, parmi les visas du projet de décret de la mention de la seule séance au cours de laquelle le CSTA a examiné la mesure appelant obligatoirement sa consultation préalable.

Section des travaux publics – 10 juillet 2018 – Projet de décret portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) - Séances des 3 et 10 juillet 2018 - N° 394900 - M. Philippe Martin, président - M. Yannick Faure, rapporteur - Inédit.

1. Rappr. CE, Assemblée générale (section de l'administration), fiche de jurisprudence, 16 mai 2013, Projet de décret portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif, n° 387542, inédit.

37 Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-01 Magistrats de l'ordre administratif.

Commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) et Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) – Consultation sur les projets de textes législatifs et réglementaires (art. L. 132-2 et L. 232-3 du CJA) – 1) Principe – Application des critères dégagés en ce qui concerne les comités techniques (1) - 2) Espèce – Projet de décret intéressant la procédure administrative contentieuse – a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai déterminé pour statuer – Consultation obligatoire du CSTA – Existence – b) Autres mesures – Consultation obligatoire de la CSCE et du CSTA – Absence – c) Conséquence – Visa de la seule séance du CSTA au cours de laquelle a été examinée la mesure appelant obligatoirement sa consultation.

1) Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat », de même que le cinquième alinéa de l'article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n'imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours

et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.

2) Projet de décret modifiant le code de justice administrative et le code de l'urbanisme, au sujet duquel l'avis de la CSCE et du CSTA a été recueilli.

a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai de dix mois pour statuer sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement. Consultation obligatoire du CSTA, du fait de l'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

b) Mesures, d'une part, imposant au requérant, à peine de désistement d'office, de confirmer le maintien de sa requête au fond en cas de rejet, en l'absence de moyen sérieux, de la demande de suspension dont elle était assortie et, d'autre part, instituant ou modifiant des règles relatives au contentieux de l'urbanisme. Mesures susceptibles de recevoir application devant les tribunaux et cours ainsi que, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort ou en cassation. Consultation non obligatoire de la CSCE et du CSTA, en l'absence d'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux.

c) Maintien, en conséquence, parmi les visas du projet de décret de la mention de la seule séance au cours de laquelle le CSTA a examiné la mesure appelant obligatoirement sa consultation préalable.

Section des travaux publics – 10 juillet 2018 – *Projet de décret portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) - Séances des 3 et 10 juillet 2018 - N° 394900 - M. Philippe Martin, président - M. Yannick Faure, rapporteur - Inédit.*

1. Rappr. CE, Assemblée générale (section de l'administration), fiche de jurisprudence, 16 mai 2013, Projet de décret portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif, n° 387542, inédit.

Annexe 2 - Suites des avis émis par le CSTACAA sur les projets de textes législatifs ou réglementaires Septembre 2018 – Juillet 2019

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
09.07.2019	Projet d'ordonnance relatif à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation	<p>Unification du régime contentieux des aides personnelles au logement ; désignation de la juridiction administrative comme étant compétente pour traiter de l'ensemble des contentieux relatifs à ces aides.</p> <p>Avis favorable à la majorité, sous une réserve portant sur le texte tenant au caractère inapproprié de l'annonce, faite en séance par le Gouvernement, d'un arbitrage selon lequel seuls les recours introduits à partir du 1^{er} janvier 2020 seraient transférés à la juridiction administrative, puisque cette mesure ne tient pas compte de l'obligation de RAPO qui pèse sur les justiciables devant la commission des recours de la caisse d'allocations familiales.</p>	Ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation	Avis favorable suivi, sans tenir compte de la réserve.
23 au 30.05.2019	Article 2 d'un projet de loi portant diverses dispositions relatives aux	Attribution du contentieux des déférés préfectoraux portant sur des opérations d'urbanisme,	LOI n° 2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du	Avis suivi

	jeux Olympiques et paralympiques 2024 et à l'Agence nationale du sport	d'aménagement et de maîtrise foncière afférentes aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, à la juridiction administrative, en cohérence avec le décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018 qui attribue à la cour d'appel de Paris les contentieux afférents aux mêmes opérations. Avis favorable à l'unanimité	sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024	
15.05.2019	Projet de décret d'application de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice	Application des dispositions du titre III de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice , relatives aux juridictions administratives, et ajustement de la procédure administrative contentieuse. Avis favorable à l'unanimité	Non publié	
27.03.2019	Article 8 d'un projet de décret relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales	Le ministre chargé des collectivités territoriales pouvant désormais notifier par arrêté unique les attributions pour la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et pour la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés (article 250 de la loi de finances pour 2019), l'article 8 du projet de décret modifie l'article R. 312-17 du	Décret n° 2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes	Avis suivi

		<p>CJA pour prévoir que le contentieux de ces dotations relèvera désormais de la compétence du TA dans le ressort duquel siège la collectivité ou l'établissement public territorial concerné.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité</p>		
12 au 19.03.2019	<p>Article 1^{er} d'un projet de décret pris pour l'application de l'article 87 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice</p>	<p>L'article 87 de la loi de programmation instaure en faveur des personnes provisoirement détenues purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale dispositif de vote par correspondance sous pli fermé à l'élection des représentants au Parlement européen. Il prévoit la création d'une commission électorale chargée de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations de vote par correspondance sous pli fermé. L'article 1^{er} du projet de décret prévoit la composition de cette commission parmi lesquels figurera un magistrat administratif ou son suppléant.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité à l'article 1er du projet de décret, sous une réserve portant sur le texte, tenant à ce que soit corrigée</p>	<p>Décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 portant application de l'article 87 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice instaurant un vote par correspondance pour les personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen</p>	<p>Avis favorable suivi, sans tenir compte de la réserve.</p>

		l'absence de disposition prévoyant la rémunération des magistrats administratifs qui participeront aux travaux de la commission.		
11.12.2018	Projet de décret relatif au contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement ou de maîtrise foncière en vue des jeux olympiques et paralympiques de 2024	<p>Transfert des TA à la CAA de Paris, qui en connaîtra en premier et dernier ressort, des contentieux relatifs aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux infrastructures et à la voirie ainsi qu'aux opérations foncières et immobilières nécessaires à la préparation, à l'organisation et au déroulement des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, qui seront introduits après la publication du texte.</p> <p>Attribution aux TA une compétence de premier et dernier ressort pour statuer sur les contentieux de même nature qui seront introduits devant eux jusqu'au jour de la publication du texte examiné.</p> <p>Avis favorable à la majorité, sous une réserve portant sur le texte tenant à ce que soit précisé si les actions en référés, et notamment les actions en référé contractuel ou précontractuel, sont ou non concernés par le texte.</p>	<u>Décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018 attribuant à la cour administrative d'appel de Paris le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférentes aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024</u>	Avis favorable suivi, sans tenir compte de la réserve.

11.12.2018	Projet de décret portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense	<p>Organisation du transfert du contentieux des pensions militaires d'invalidité aux juridictions administratives de droit commun (prévu par l'article 51 de la loi de programmation militaire), en flux et en stock</p> <p>Avis favorable à la majorité</p>	<p><u>Décret n° 2018-1291 du 28 décembre 2018 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense</u></p>	<p>Avis suivi</p>
11.12.2018	Projet de décret pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense et créant un recours administratif préalable obligatoire en matière de pensions militaires d'invalidité	<p>Modification du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour supprimer ou adapter les dispositions devenant obsolètes du fait de la réforme, et pour organiser le recours administratif préalable obligatoire auquel les justiciables devront se soumettre avant de contester les décisions relatives aux pensions militaires d'invalidité devant les TA.</p> <p>Avis favorable à la majorité, sous deux réserves portant sur le texte tenant à :</p> <p>- l'absence de disposition prévoyant que les décisions rendues par la commission de</p>	<p><u>Décret n° 2018-1292 du 28 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense et créant un recours administratif préalable obligatoire en matière de pensions militaires d'invalidité</u></p>	<p>Avis favorable suivi, sans tenir compte de l'une des deux réserves portant sur le texte tenant à l'absence de disposition prévoyant que les décisions rendues par la commission de recours de l'invalidité sont obligatoirement motivées.</p>

		recours de l'invalidité sont obligatoirement motivées - une précision qui doit être apportée au 2 ^{ème} alinéa du nouvel article R. 711-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, pour prévoir que le délai de recours est conservé par le RAPO jusqu'à la notification de la décision de la commission, et pas seulement jusqu'à la date de l'intervention de cette décision.		
13.11.2018	Projet de décret pris pour l'application du titre III de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire) et Projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses	Sans objet - information	<u>Décret n° 2018-1142 du 12 décembre 2018 portant modification du code de justice administrative pour l'application des titres Ier et III de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie</u> Et <u>Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses</u>	Sans objet

	dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière, au traitement de la demande d'asile et aux conditions d'accueil		dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile	
13.11.2018	Projet de décret modifiant le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Transfert de compétence des TA au CE pour le traitement du contentieux des droits d'accès indirect aux données personnelles qui ne sont pas identifiées comme étant relatives à la sûreté de l'État et qui figurent dans le système informatique – STARTRAC - mis en œuvre par le service de renseignement spécialisé TRACFIN. Modification, pour ce faire, du 8° de l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure. Avis favorable à l'unanimité	Décret n° 2018-1287 du 27 décembre 2018 portant modification du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Avis non suivi Le 8° de l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure n'a finalement pas été modifié.
09.10.2018	Projet de décret modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)	Sans objet - information	Décret n° 2018-1082 du 4 décembre 2018 relatif à l'expérimentation des demandes en appréciation de régularité	Sans objet
09.10.2018	Projet de décret pris pour l'application de l'article 54 de la loi pour un État au service d'une société de confiance	Création devant les TA de Bordeaux, Montpellier, Montreuil et Nancy, à titre expérimental pour une durée de 3 ans, d'une procédure spécifique d'appréciation de régularité de certaines décisions administratives non réglementaires prises sur le	Décret n° 2018-1082 du 4 décembre 2018 relatif à l'expérimentation des demandes en appréciation de régularité	Avis non suivi

		<p>fondement du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code de l'urbanisme ou des articles L. 1331-25 à L. 1331-29 du code de la santé publique.</p> <p>Avis défavorable à la majorité</p>		
18.09.2018	<p>Projet de décret modifiant le fonctionnement de l'organisme paritaire prévu au IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure</p>	<p>Désignation de magistrats administratifs, en qualité de rapporteurs auprès de la commission paritaire prévue à l'article L. 114-1 du Code de la sécurité intérieure. Cette commission doit être consultée lorsqu'une administration envisage de procéder à la mutation ou à la radiation d'un agent public exerçant des fonctions de souveraineté ou relevant de la sécurité et de la défense nationale dont le comportement est jugé incompatible avec ses fonctions à la suite d'une enquête administrative.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sous deux réserves portant sur le texte, tenant à la modification</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'article 2 du projet pour y indiquer que le rapporteur ne prendra pas part à la délibération - la rémunération du rapporteur 	<p>Décret n° 2018-1236 du 24 décembre 2018 relatif aux modalités d'indemnisation du président et des rapporteurs de l'organisme paritaire prévu au IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure</p>	<p>Avis suivi</p>

		comme le prévoyait un décret simple, en cours d'élaboration au moment de l'examen par le Conseil supérieur, pour prévoir une rémunération au dossier sur le modèle de ce qui est fait pour les rapporteurs de la commission de déontologie ou de la commission de recours.		
3.07.2018	Articles 3, 5, 8 et 12 d'un projet de décret relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale	Transfert d'une partie du contentieux des CDAS et des CCAS aux juridictions administratives de droit commun – Désignation du TA de Paris pour connaître à la fois du flux et du stock des litiges relatifs à la détermination du domicile de secours, et de la CAA de Paris pour traiter des appels pendants devant la Commission centrale d'aide sociale au 1 ^{er} janvier 2019, ainsi que des appels formés contre les décisions des commissions départementales d'aide sociale rendues avant le 1 ^{er} janvier 2019. Avis favorable à l'unanimité	Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale	Avis suivi
16.05.18	Article 34 d'un projet de décret portant application de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française	Attribution à la CAA de Paris (premier et dernier ressort) du contentieux des décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence ne relevant pas de la compétence du juge judiciaire.	Décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018 pris pour l'application des articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 relatifs aux recours contre	Avis suivi en tenant compte des deux réserves émises

	certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence	Avis favorable à l'unanimité moins une voix, le président n'ayant pas pris part au vote	les décisions de l'autorité polynésienne de la concurrence	
16.05.2018	Article 5 d'un projet de loi organique pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace	Réforme de l'élection des députés et des sénateurs – introduction d'une part de représentation proportionnelle – recours pouvant être formés au stade de l'enregistrement des candidatures au scrutin de liste et au scrutin majoritaire - délais de jugement impartis au juge administratif pour statuer – Compétence du TA de Paris pour statuer contre les refus d'enregistrement des listes nationales dans un délai de 48 heures – réduction de 3 jours à 48 heures du délai des TA pour statuer sur les refus d'enregistrements des candidatures au scrutin majoritaire Avis favorable à l'unanimité	Non publié	
18.04.2018	Articles 29 et 30 d'un projet de décret relatif aux éoliennes terrestres et portant diverses dispositions de simplification et	Article 29 : compétence de 1 ^{er} et dernier ressort des CAA pour connaître des recours dirigés contre les décisions relatives aux éoliennes terrestres	Décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses	Article 29 , devenu article 23 dans la version publiée du décret : avis non suivi

	clarification du droit de l'environnement	<p>Avis défavorable à la majorité</p> <p>Article 30 : cristallisation automatique des moyens deux mois après la communication du premier mémoire en défense – possibilité pour le juge de reporter la date de cette cristallisation « lorsque l’instruction de l’affaire l’impose ».</p> <p>Avis favorable à l’unanimité, sous une réserve portant sur le texte tenant à ce que le mécanisme de la cristallisation automatique des moyens retenu pour le contentieux des éoliennes terrestres soit identique à celui qui sera retenu pour le contentieux de l’urbanisme et que, dans les deux cas, le texte permette au juge de reporter cette cristallisation lorsque l’instruction le « justifie », de façon à ne pas restreindre inopportunément sa marge d’appréciation.</p>	<p>dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement</p>	<p>Article 30, devenu article 24 dans la version publiée du décret : avis suivi en tenant compte de la réserve émise.</p>
21.03.2018	Article 18 et titre II d’un projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice	<p>Article 18 : les tiers peuvent se faire délivrer, par les greffes, une copie des décisions de justice, à la condition que leur demande ne soit pas abusive ou n’ait pas pour objet la délivrance d’un nombre important de décisions</p>	<p>LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice</p>	<p>Avis suivi</p>

		<p>Titre II :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élargissement du champ d'intervention des magistrats honoraires (tous contentieux, fonctions juridictionnelles et fonctions d'aide à la décision) - création de juristes assistants - formation collégiale de juges de référés pour les référés précontractuels ou contractuels - possibilité de prononcer des injonctions et des astreintes d'office <ul style="list-style-type: none"> - prolongation de la période d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) - habilitation d'ordonnance pour instituer un RAPO dans le contentieux de certaines décisions individuelles des collectivités territoriales, établissements publics locaux et organismes privés chargés d'une mission de service public - désistement d'office à défaut de confirmation d'une requête au fond après rejet d'un référé suspension pour défaut de moyen de nature à faire douter de la légalité de la décision attaquée 		
--	--	---	--	--

		<p>- possibilité pour le CSTACAA d'apprécier les mérites d'une demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge</p> <p>Avis favorable à l'unanimité</p>		
21.03.2018	<p>Article 24 et 25 d'un projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et d'un projet de décret relatif au contentieux de l'urbanisme</p>	<p>L'article 24 prévoit, entre autres dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'encadrement de l'office du juge, auquel il est fait obligation de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il a actuellement d'annuler partiellement une autorisation de construire ou de sursoir à statuer si l'illégalité qu'il constate est régularisable - désistement d'office, pour le contentieux de l'urbanisme, en cas d'absence de confirmation de la requête au fond après rejet d'une requête en référé pour défaut de moyen de nature à faire douter de la légalité de la décision attaquée - enregistrement des transactions - irrecevabilité des référés suspension présentés après la cristallisation des moyens <p>Article 25 : nouvelle compétence du juge administratif pour statuer sur les litiges relatifs à la fixation des prix d'acquisition des logements sociaux ou des parts de</p>	<p>Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique</p>	<p>Article 24 : Avis suivi en tenant compte des deux réserves émises</p> <p>Article 25 : Avis suivi</p>

		<p>capital des sociétés concernées dans le cadre d'une opération de restructuration du logement social</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur l'article 24 et à la majorité sur l'article 25, sous les deux réserves suivantes, portant sur le texte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doublon avec le titre II du projet de loi de programmation pour la justice - limitation de l'interdiction d'une contrepartie financière aux transactions conclues avec des associations aux cas où elles agissent dans le cadre de leur objet 		
21.03.2018	Article 5 d'un projet de décret relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales	<p>Transfert des préfets au ministre chargé des collectivités territoriales de la fixation les dotations globales de fonctionnement aux collectivités territoriales – modification de l'article R. 312-20 du code de justice administrative pour éviter que l'ensemble du contentieux ne soit transféré au TA de Paris et reste réparti sur l'ensemble des TA comme actuellement</p> <p>Avis favorable à l'unanimité</p>	<u>Décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales</u>	Avis suivi